

Arrêt

**n°162 103 du 16 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 5 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 août 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Défaut de la partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 21 janvier 2016, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales de recevabilité du recours ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2.2. En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante, le 5 juin 2015. Le délai de recours expirant le 5 juillet 2015, soit un dimanche, la requête introductory d'instance pouvait être introduite jusqu'au 6 juillet 2015. La requête, transmise par pli recommandé à la Poste du 7 août 2015, a été introduite après l'expiration du délai légal.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante soutient que « le requérant n'a cependant reçu aucun acte de notification propre à la décision attaquée [...], en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;Qu'il n'a pas non plus reçu d'information concernant les possibilités de recours, en violation de l'article 2, 4^e de la loi du 11.04.1994 relative à la publicité de l'administration [...] Qu'au vu de l'absence de telles indications, le délai pour introduire le recours ne prend pas cours ; Que dans une affaire similaire, Votre Conseil a également jugé que le délai de recours n'avait pas pris cour[s] [...] (CCE arrêt n° 1201 du 13 août 2007) [...] ; Que, de plus, la notification de la décision n'a pas été « dûment » faite, puisqu'elle a eu lieu en violation de l'article 74/18 de la loi du 15 décembre 1980 [...], qui dispose : « Une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision d'éloignement, assortie le cas échéant d'une interdiction d'entrée, y compris des informations concernant les voies de recours dans une langue que le ressortissant d'un pays tiers comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, peut être obtenue sur demande de l'étranger auprès du ministre ou de son délégué. Ceci est mentionné explicitement dans la décision. » ; Que la décision attaquée, ou un autre document remis en même temps au requérant, ne mentionne nulle part ces informations ; qu'elles sont pourtant extrêmement importantes pour le requérant étant donné qu'il ne parle pas français et n'est donc pas en mesure de comprendre la décision qui lui a été communiquée ni ses possibilités de recours ; Qu'il s'ensuit également que le délai de recours ne peut prendre cours ; Qu'il convient dès lors d'estimer que le présent recours est recevable « rationae temporis »; Qu'en tout état de cause, la charge de la preuve de l'irrecevabilité du recours incombe à la partie qui l'allèguerait et, à défaut d'une telle preuve, il y a lieu de juger le recours recevable ; Qu'en matière fiscale, une jurisprudence importante s'est développée à ce sujet, n'ayant de cesse de rappeler que la charge de la preuve de l'envoi régulier de l'avertissement-extrait de rôle incombe à l'Administration

seule et considérant qu'à défaut d'une telle preuve, il y a lieu de juger recevable la réclamation introduite par le contribuable [...]; Que le requérant se trouve dans l'impossibilité de démontrer que le présent recours est introduit dans les délais prévu par la loi, puisqu'il n'a jamais été mis en possession d'un document de notification propre à la décision attaquée ; Que, dès lors, déclarer sa requête irrecevable ôterait au requérant toute possibilité de recours, en violation de ses droits de la défense tels que consacrés par les articles 6 et 13 de la CEDH, 47 et 48 de la Charte, et le principe de proportionnalité ; Que la présente requête doit donc être déclaré recevable ; ».

2.4. entendue à sa demande expresse à l'audience du 21 janvier 2016, la partie requérante maintient les arguments développés en terme de requête, et soulève l'irrégularité de la note d'observations de la partie défenderesse.

2.5.1. En l'espèce, il ressort toutefois de l'acte de notification de la décision attaquée, figurant dans le dossier administratif, que cette décision a été notifiée au requérant, le 5 juin 2015, et que celui-ci a apposé sa signature sur l'acte de notification. Cet acte indique également qu'une copie de la décision a été remise au requérant et que celui-ci a été informé des possibilités de recours et de la possibilité d'obtenir des traductions « sur sa demande auprès du ministre ou de son délégué ». L'argumentation de la partie requérante à cet égard, manque donc en fait.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable *ratione temporis*.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. RENIERS